

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES CAVES D'AUBIERE (ASCA)

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du Vendredi 27 Janvier 2023

Modification des anciens statuts validés en Préfecture le 10 décembre 2001

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES CAVES D'AUBIERE

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES CAVES D'AUBIERE (ASCA).

Article 2

Cette association a pour objectif la sauvegarde des caves de la commune d'Aubière. Elle assure l'entretien du site et permet la mise en valeur du patrimoine vini-viticole de la commune. Elle organise la découverte des caves au travers de visites et d'animations.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé en Mairie d'Aubière.

Article 4

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents ;
- b) membres d'honneur.

Article 5 Admission

Pour être admis membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Article 6 Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le règlement intérieur de l'association. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 Radiation

La qualité de membres se perd par :

- a) le non paiement de la cotisation ;
- b) la démission ;
- c) le décès ;
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour être entendu.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions ;
- c) les dons ;
- d) les indemnités suite à convention ;
- e) les bénéfices de manifestations.

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres au moins, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Les actes de candidatures doivent être présentés au Conseil d'Administration de l'association 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- d) un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par tiers, les premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du Conseil qui, sans excuses, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives, pourront être considérés comme démissionnaires.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'année écoulée. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, ensuite, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Pouvoir

Les adhérents, à jour de leur cotisation, absents le jour de l'Assemblée Générale, peuvent remettre un pouvoir à un adhérent présent. Ce pouvoir peut être nominatif ou remis au Président de l'association qui aura la charge de le redistribuer.

Ces personnes ne peuvent être porteuses de plus de deux pouvoirs. Ils peuvent être sur papier libre ou téléchargés sur le site internet de l'association.

Article 15 Quorum et majorité

Il a été décidé de ne pas instituer de quorum. Toutes les délibérations seront prises à la majorité simple des présents et adhérents représentés.

Article 16 Mode de scrutin

Il appartient aux présents statuts de définir le mode de scrutin pour l'adoption des délibérations par le Conseil d'Administration mais également par l'Assemblée Générale.

Les décisions seront prises par vote à main levée à la majorité simple (ou relative) des membres présents et représentés.

Il est possible de réserver le vote à bulletin secret à l'élection ou à la révocation de membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion des autres délibérations.

Article 17 Acquisitions et cessions

Le Conseil d'Administration peut décider de l'acquisition ou la cession d'un bien immobilier. Toute décision doit faire l'objet d'un vote, à la majorité simple en Conseil d'Administration.

Article 18 Dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale. La dissolution entraîne la liquidation et la transmission du patrimoine de l'association.

Il sera alors procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association.

Ils devront :

- a) récupérer les sommes dues à l'association ;
- b) payer les dettes de l'association dissoute ;
- c) vendre les biens restants de l'association ;
- d) restituer le patrimoine restant.

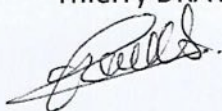
Article 19 Restitution

Une fois les créances récupérées, les dettes payées, le patrimoine restant sera transmis à :

- a) une association de défense du patrimoine de la commune ;
- b) à défaut aux œuvres sociales de la commune d'Aubière.

En aucun cas, l'argent restant ne peut être redistribué aux membres de l'association.

Le Président
Thierry DRAVERS



Le Vice-président
Roger MONTAGNER

